

Arrêté N° 2026 00808 VDM

**SDI 26/0056 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N°2026 00515 VDM - 5 RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS - 13001
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00515_VDM, signé en date du 13 février 2026,

Considérant l'immeuble sis 5 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0145, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 56 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED] MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00515_VDM, signé en date du 13 février 2026, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des lots au cinquième étage de l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n°2026_00515_VDM signé en date du 13 février 2026 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 5 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0145, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 56 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED] MARSEILLE.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 5 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droits, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté** :

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la terrasse commune et la chambre de service du cinquième étage à droite, côté rue,

Sous un délai de 24 heures :

- Condamnation physique des accès (porte et fenêtre) à la chambre de service au cinquième étage à droite, côté rue, ainsi que l'accès à la terrasse commune du cinquième étage à droite, côté rue,
- Pose sécurisée d'une protection sur le boîtier électrique à droite de la 1ère volée d'escalier,

Sous un délai de 7 jours :

Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser sous son contrôle :

- La purge des éléments instables au plafond et sur le plancher de la chambre de service interdite,
- L'évacuation sécurisée de tous les matériaux surchargeant la terrasse commune interdite. ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00515_VDM, signé en date du 13 février 2026, est modifié comme suit :

« La chambre de service et la terrasse commune au cinquième étage à droite, côté rue de l'immeuble sis 5 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdites à toute occupation et utilisation.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires, le cas échéant, et des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à l'adresse suivante : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr** ».

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00515_VDM, signé en date du 13 février 2026, est modifié comme suit :

« Les accès à la terrasse commune et à la chambre de service au cinquième étage à droite, côté rue, de l'immeuble sis 5 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens qui jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 5 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. ».

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_00515_VDM, signé en date du 13 février 2026, restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 08/03/2026

Qualité : Patrick AMICO

